



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2019 - 116

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de BETHUNE**

-----  
**Société NIEDAX FRANCE**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1983 ayant autorisé la société TOLMEGA (ex:TOLARTOIS) à exploiter un atelier de travail des métaux en feuilles, perforées et découpées situé Avenue de la Ferme du Roy sur la commune de BETHUNE;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1989 ayant autorisé la société TOLMEGA à procéder à l'extension de ses activités exercées sur le site par la création d'un atelier supplémentaire situé à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 délivré à la société TOLMEGA ayant acté des prescriptions complémentaires sur les activités de l'atelier de travail des métaux situé Avenue de la Ferme du Roy sur la commune de BETHUNE;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courrier de la société NIEDAX FRANCE en date du 29 juin 2018 indiquant le déménagement des sociétés MEISER et TOLARTOIS du site de BETHUNE et précisant que ce site sera exploité uniquement et totalement par la société NIEDAX FRANCE ;

VU la visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 14 septembre 2018 .

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 23 janvier 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 19 février 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 6 mars 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent, en application du Code de l'Environnement, de réglementer l'exploitation de ces installations relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** dudit Code ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société NIEDAX FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au Parc des Activités Washington - Avenue de la Ferme du Roy - 62400 BETHUNE, est tenue de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, les modalités du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le tableau figurant à l'article **1.1** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé du 27 mai 2005 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Nature</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Classement</b>
Métaux et alliages (travail mécanique des)	Diverses machines outils dans les Ateliers IV et Chemin de câble  Puissance installée 783 kW	<b>2560</b>	<b>D</b>
Combustion de gaz naturel	Mise en œuvre dans les différents ateliers et autres secteurs du site d'appareils de chauffage (chaudières, générateurs d'air chaud et radiants) au gaz naturel :  Puissance thermique nominale et totale 5,7 MW	<b>2910.A.2</b>	<b>D</b>
Atelier de charge d'accumulateurs	Chargeurs de batteries pour une puissance totale de 182 kW	<b>2925</b>	<b>D</b>

### **ARTICLE 3 :**

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé du 27 mai 2005 est complété par la prescription suivante :

*« Les dispositifs de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement doivent être régulièrement entretenus. »*

### **ARTICLE 4 :**

L'article 18 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé du 27 mai 2005 est modifié comme suit :

*« Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :*

*de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;*

*Pour la chaudière de puissance unitaire supérieure à 400 kW, le rendement caractéristique minimal doit respecter celui défini par l'article R.224-24 et suivants du Code de l'Environnement.*

*L'exploitant est tenu de calculer au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. Il doit assurer la traçabilité de ce calcul.*

*En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.*

*Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit disposer sur la chaudière les appareils de contrôle, définis à l'article R.224-26 du même code, en état de bon fonctionnement.*

*Les dispositions des articles R.224-31 du Code de l'Environnement et suivants relatifs au contrôle périodique de l'efficacité énergétique et du contrôle des émissions de la chaudière sont applicables.*

*Les autres chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW ainsi que les équipements de chauffage des bâtiments font l'objet d'un entretien annuel conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts. ».*

La prescription relative aux valeurs limites de rejet visant le fioul domestique et imposées par l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé du 27 mai 2005 est abrogée.

### **ARTICLE 5 :**

Les articles 19 et 20.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé du 27 mai 2005 sont abrogés.

## **ARTICLE 6 :**

La circulaire du 23 juillet 1986 imposée par l'article 21 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé du 27 mai 2005 n'est pas opposable.

## **ARTICLE 7 :**

L'article 28 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé du 27 mai 2005 est modifié comme suit :

*« Un registre est tenu dans lequel seront reportées les informations imposées par l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.*

*Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.*

*Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans ».*

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au Ministre chargé de l'Environnement ses émissions polluantes.

Le mode de déclaration se fait selon les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susnommé.

## **ARTICLE 8 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé du 27 mai 2005 est complété par la prescription suivante :

*« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.*

*Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.*

*Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection de l'Environnement. ».*

## **ARTICLE 9 :**

L'article 35.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé du 27 mai 2005 est remplacé comme suit :

*« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.*

*La mise à l'arrêt définitif et la remise en état se font selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.*

*L'usage futur à considérer est un usage industriel. ».*

#### **ARTICLE 10 :**

Les normes de mesures citées par l'annexe de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé du 27 mai 2005 sont modifiées comme suit :

*Les méthodes de références à utiliser pour les analyses des paramètres précités sont celles définies par l'arrêté en date du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. ».*

#### **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société NIEDAX FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de BETHUNE.



ARRAS, le 14 MAI 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- NIEDAX FRANCE - Parc des Activités Washington - Avenue de la Ferme du Roy - 62400 BETHUNE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono